

**Arrêté inter-préfectoral**  
**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure**  
**sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements**

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

## Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

### Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

### Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
Canal latéral à la Garonne					
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°11	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00
De l'écluse n°11 de Montech à l'écluse n°15 de Pommies	30,50	6,00	1,60	3,70	3,50
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,50	6,00	1,60	3,60	3,35
Ecluse de descente en Tarn à Moissac	30,50	6,00	1,60	3,70	3,20
Ecluse de descente en Baïse à Buzet-sur-Baïse	30,65	6,00	1,50	3,75	3,30
Rivière Baïse					
De l'embranchement du canal latéral (Buzet) à la Garonne (Saint-Léger)	30,00	5,80	1,20	3,50	3,20
Rivière Garonne					
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20		
Canal de Montech à Montauban					
Ecluses 1bis à 10bis	30,50	6,50	1,60	3,60	3,00
Canal de Bienne					
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,00	1,40	3,60	3,35
Canal du Midi					
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	40,50	6,00 (1)	1,40	3,55	2,70
De l'écluse du Sanglier à l'écluse de Fonfile	30,50	5,60	1,40	3,30	2,40

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;
- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

#### **Crue de l'Hérault**

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

### **Crue de la Garonne à Toulouse**

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

### **Crue de la Baïse**

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

### **Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole**

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

### **Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe**

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°52 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

## **CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

## **CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

## **CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

### **Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)*

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

### **Article 15. Appareil radar.**

*(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)*

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

### **Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE**

*(Article R. 4242-53)*

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)*

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

*(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26)*

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Vias

### **Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)*

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur.

Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

#### **Priorité de passage aux écluses**

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les engins de plage et les menues embarcations mues à la seule force humaine, ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant.

A défaut d'autorisation, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

### **Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT**

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques.

Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment:

pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,

- écluse de Carcassonne,

- écluses de Fresquel,

- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonserannes,

- écluse Ronde à Agde.

## **CHAPITRE IX**

### **NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

#### **Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 37. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 38. Baignade dans les canaux et plongées.**

*(Article R. 4241-61)*

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;

- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baïse et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,

- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours

- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

### Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, aux arrêtés suivants :

- arrêté du 1er juillet 1985 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux du Midi et latéral à la Garonne et leurs embranchements ;
- arrêté du 8 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1985 ;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale la Baïse à l'aval du barrage de Vianne dans le département du Lot-et-Garonne ;
- arrêté préfectoral du 23 juin 2005 portant règlement particulier de police de navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers au sujet de la mise en place de mesures temporaires sur l'axe Baïse-Garonne-Lot dans le département du Lot-et-Garonne en qui concerne la section de Baïse comprise entre Buzet-sur-Baïse et la Garonne et la section de Garonne comprise entre la confluence avec la Baïse et la confluence avec le Lot.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

À Toulouse le **25 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aude



Le préfet de la Haute-Garonne

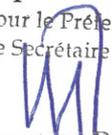


**Pascal MAILHOS**

Le préfet du Lot-et Garonne

Pour le Préfet, *absent*  
Le Secrétaire Général, *par intérim*

551



Jacques RANCHERE

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Michel BEDECARRAX

Le préfet de l'Hérault



Le préfet du Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement  
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers  
(hors ports)**

**Département de l'Aude**

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'océan	Montferrand	Canal du Midi	D	51.657
Caux et Sauzens	Caux et Sauzens	Canal du Midi	D	90.000
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117.000
Marseillette (amont de l'écluse)	Marseillette	Canal du Midi	D	126.597
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	G	133.530
Argens-Minervois (amont du Port Occitanie)	Argens-Minervois	Canal du Midi	G	151.440
Roubia (aval du pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155.188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157.735
Ventenac-en-Minervois	Ventenac-en-Minervois	Canal du Midi	G	161.154
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166.217
Sallèles-d'Aude (amont du pont-canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168.227

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.